

ECOLE PUBLIQUE PIERRE PERRET

LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Règlement intérieur

adopté par le Conseil d'Ecole le 7 novembre 2023

I. Admission des élèves :

Sont admis à l'école les enfants de plus de deux ans qui sont propres, sur présentation du carnet de santé (attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication), du livret de famille, d'une dérogation si l'enfant n'habite pas sur la commune. Ne seront accueillis en cours d'année que les enfants qui ont effectivement eu 2 ans avant le 31 décembre.

II. Fréquentation et obligation scolaires:

L'inscription à l'école implique l'engagement de la famille à une fréquentation régulière et ceci dès l'école maternelle.

Toute absence, même de courte durée, doit être signalée et justifiée par un mot des parents. Pour une absence prévue, une demande d'autorisation doit être faite à l'avance, par courrier, auprès du Directeur de l'école. En cas d'absence prolongée, fournir un certificat médical.

Le Directeur d'école doit signaler à l'inspection académique ou à la DSDEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au-moins 4 demi-journées dans le mois.

III. Horaires :

Matin : 9h00 - 12h00 Après-Midi : 13h30 - 16h30

APC de 16h30 à 17h30, le mardi soir*

Les enfants seront accueillis à partir de 8h50 et de 13h20.

Dans le respect de tous, les élèves doivent être présents à 9 heures et à 13h30 au plus tard, heures de début des cours. Au-delà de ces horaires, les portes seront fermées.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires en dehors des heures précisées ci-dessus.

** le jour peut-être modifié pour un enseignant n'assurant pas sa classe cette journée-là.*

IV. Vie scolaire :

Pendant les récréations, il est interdit de séjourner dans les toilettes. L'accès au couloir et aux classes est interdit sans autorisation.

Les objets coupants, contondants ou dangereux sont interdits à l'école.

Les élèves doivent montrer une parfaite correction vis à vis de tout le personnel de l'école et de leurs camarades et réciproquement.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Les élèves doivent avoir une tenue adaptée aux activités scolaires et ne pas porter de signes religieux.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les insultes, l'intimidation, le harcèlement et le colportage de mensonges sont interdits. Les moqueries ou le rejet vis-à-vis d'un autre enfant seront réprimandés.

V Hygiène et sécurité :

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène corporelle (entrer en classe et à la cantine avec les mains propres...) et à la propreté des locaux.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes en ce qui concerne les parasites et les maladies contagieuses (rubéole, méningite...), d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'école dans les plus brefs délais.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime ou un camarade doit immédiatement prévenir un adulte de l'école. La famille sera prévenue par les moyens les plus rapides et d'éventuelles mesures d'urgence seront prises.

L'équipe pédagogique n'est pas habilitée à donner des médicaments sauf en cas de maladies chroniques nécessitant un traitement particulier. Les soins ne seront alors apportés qu'après lecture d'un certificat médical et avis de la médecine scolaire.

VI. Surveillance :

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

A 12h et 16h30, les enfants qui n'auront pas été pris en charge, seront systématiquement confiés aux personnels de la surveillance périscolaire.

Les enfants de maternelle sont repris par les parents ou par toute autre personne habilitée par les parents à venir chercher l'enfant. Ainsi, sur la feuille de renseignements de début d'année les personnes habilitées seront notées, l'enfant ne pourra alors être confié à personne d'autre sauf information ultérieure.

VII. Assurance :

Toutes les activités facultatives* (sorties...) ne peuvent être effectuées par un enfant que s'il est bien assuré : responsabilité civile et individuelle corporelle. Chaque parent devra vérifier que son assurance couvre non seulement les dommages que son enfant pourrait occasionner aux autres, mais aussi à lui-même.

**activités qui débordent des horaires légaux ou qui ne sont pas inscrites dans les programmes officiels.*

VIII. Dispositions finales :

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'École pour la durée de l'année scolaire, il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du Conseil d'École.

Vous pouvez également consulter sur le web le « Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Vendée » et sur le site internet de l'école « La charte du parent accompagnateur ».